

tion proposée va restreindre les motifs d'appel aux questions qui ne sont pas de simples questions de fait. Je le répète, l'article 36 traite des appels de plein droit. Le fait de restreindre les appels de plein droit aux simples questions de fait ne signifie pas que les causes s'appuyant sur des faits ne pourront plus être portées devant la Cour suprême du Canada; la cour d'appel provinciale et la Cour suprême du Canada pourront l'autoriser si elles estiment la question assez importante, même s'il s'agit d'une cause fondée sur des faits, pour être entendue par ce tribunal.

Le troisième aspect du bill, sur lequel je voudrais attirer votre attention, a trait à l'habeas corpus. La loi sur la Cour suprême donne maintenant aux juges de cette cour le pouvoir de prendre des ordonnances d'habeas corpus dans des affaires criminelles. Ce pouvoir se heurte à celui des juges des cours supérieures des provinces. En fait, une personne incarcérée peut demander une ordonnance d'habeas corpus soit auprès d'un juge de la Cour suprême, soit auprès d'un juge de la cour supérieure d'une province.

• (3.00 p.m.)

Avant 1965, on ne pouvait faire appel à la Cour suprême, dans une affaire d'habeas corpus au criminel, des décisions des juges des cours supérieures des provinces, mais en 1965, on a modifié le Code criminel pour permettre les appels des cours supérieures des provinces dans les affaires d'habeas corpus au moyen des procédures régissant les appels à la Cour suprême du Canada. Maintenant qu'on a prévu l'appel à la Cour suprême des décisions des cours supérieures des provinces dans les affaires d'habeas corpus au criminel, on juge inutile de maintenir la juridiction concurrente.

Enfin, quatrième point, on peut maintenant s'adresser à la Cour suprême du Canada en se soustrayant aux cours d'appel provinciales, avec l'autorisation de celles-ci, si les parties sont d'accord et si le montant de la matière en litige dépasse \$2,000. On propose de confier le pouvoir d'autorisation à la Cour suprême plutôt qu'aux cours provinciales et de renoncer à la condition concernant les \$2,000.

Le projet de loi contient en outre un certain nombre d'amendements secondaires, de caractère purement administratif. Ils concernent les avis d'appel, les dépôts de cautionnement, les règles de procédure supplémentaires et l'emploi de timbres judiciaires. Hormis deux exceptions, les amendements de ce projet de loi sont identiques à ceux du bill visant à modifier la Cour suprême, présenté au Sénat à titre de mesure gouvernementale le 24 septembre 1968 et que le Sénat a adopté

le 23 octobre de la même année. Je voudrais parler de ces exceptions.

Première exception: le bill du Sénat proposait de modifier l'article 36 de la loi sur la Cour suprême en stipulant que le droit d'appel à cette cour ne pouvait se fonder que sur une question de droit. On l'a déjà mentionné, le nouveau bill modifie l'article 36 en stipulant qu'on peut interjeter appel sur une question qui n'est pas une simple question de fait. L'article autorise donc à interjeter des appels de droit sur les questions de droit et de fait. On a procédé à ce changement après avoir reçu des instances de l'Association du Barreau canadien qui a formé un comité spécial chargé de revoir le bill précédent. D'après ce comité, le droit d'appel fondé sur une question de droit seulement était trop limitatif.

Le bill du Sénat proposait également de faire passer le montant de la matière en litige de \$2,000 à \$10,000 en ce qui concerne les appels déjà mentionnés qui peuvent être interjetés auprès de la Cour suprême sans que les cours d'appels provinciales en aient préalablement décidé. Cela aurait aligné le montant de la matière en litige dans ces appels sur celui de l'article 36.

Cette proposition a suscité une forte opposition au Sénat lorsque celui-ci a été saisi du bill; certains députés s'y sont également opposés sous prétexte qu'elle réduirait l'accès du public à la Cour suprême. Comme il faut obtenir de celle-ci l'autorisation d'interjeter appel, on n'estime pas nécessaire de limiter les montants. Si à la suite d'une demande d'autorisation d'interjeter appel, la Cour suprême estime l'appel recevable, elle est tenue d'aller de l'avant et elle le fera, quel que soit le montant en cause.

Voilà un bref résumé de l'objet du bill, monsieur l'Orateur, et s'il est approuvé à l'étape de la deuxième lecture, puis envoyé au comité, nous pourrions alors, bien entendu, examiner en détail les divers articles, de la façon habituelle.

M. Eldon M. Woolliams (Calgary-Nord): Monsieur l'Orateur, je puis dire d'emblée que, de ce côté de la Chambre, nous approuvons certainement l'envoi du bill au comité. Nous voudrions féliciter le ministre des changements qu'il a apportés au bill débattu à la Chambre le 7 octobre 1968. Je suis très heureux de voir retirer de l'ancien bill l'exigence relative au montant de la matière en litige. Comme je l'ai dit à cette occasion, lorsque le Sénat a proposé de faire passer le montant de \$2,000 à \$10,000:

Je m'oppose à une mesure de ce genre pour deux raisons. Durant la fin de semaine, le sénateur Roebuck a déclaré—et je suis d'accord avec lui—